

## Le propriétaire peut-il me réclamer des dégâts locatifs après mon départ (colocation Bruxelles) ?

Mise à jour : Mercredi 25 mars 2020  
Région de Bruxelles-Capitale

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Le propriétaire peut en principe vous réclamer le paiement des **dégâts locatifs qui sont apparus pendant votre occupation** (ou qui sont dus à votre occupation).

Vous devez donc **établir un état des lieux de sortie** [contradictoire](#) lorsque vous quittez la colocation.

S'il n'y a pas eu d'état des lieux de sortie, vous ne saurez pas prouver que les dégâts qui sont réclamés par le propriétaire, sont survenus après votre départ. En pratique, votre propriétaire peut donc réclamer des dégâts locatifs survenus après votre départ s'il n'y a eu pas d'état des lieux de sortie. Si c'est le cas, vous pouvez essayer de prouver par d'autres moyens que l'état des lieux, que vous n'étiez plus locataire lorsque les dégâts sont apparus.

Attention, si vous avez quitté la colocation sans respecter les règles et que vous êtes encore considéré comme locataire, le propriétaire peut d'office vous réclamer les dégâts locatifs pour cette période.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### Les références légales

[Article 220 du code bruxellois du logement](#)

[Article 1730 du code civil](#)

### Les documents types

[Brochure : Un mauvais bail, ça peut faire mal - les baux d'habitation à Bruxelles - éditée par Service public régional de Bruxelles - édition juin 2023](#)

